

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 26 septembre 2017

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Pour avis (éventuel) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

- Objet :** ARGEVILLE – Production arômes et parfum – Mougins
Inspection documentaire du 10/08/2017
- Ref :** Porter à Connaissance (PAC) du 30/05/2013 complété le 02/03/2015, le 29/02/2016, le 21/06/2017 et le 20/07/2017
Courrier de demande de Bénéfice des Droits Acquis (BDA) du 24 mars 2016 annulant et remplaçant le courrier du 28 mai 2015, complété le 07/09/2017
- PJ :** Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC)

1. Classement – Situation administrative du site

La société Argeville est implantée depuis 1937 sur le Domaine d'Argeville à Mougins, sur les parcelles cadastrées n° 18, 48, 21 et 17 de la section AV. Les activités sont réparties dans 8 bâtiments d'une surface totale de 3 325 m².

L'établissement est un site de production de parfums et d'arômes sous forme liquide.

Les activités exercées par la société Argeville sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 8455 du 6 février 1975 modifié. Les dernières prescriptions applicables ont été prises par arrêté préfectoral en date du 5 août 1999.

Une inspection documentaire est conduite le 10/08/2017 suite :

- à la réception du PAC du 30/05/2013, complété le 02/03/2015, le 29/02/2016, le 21/06/2017 et le 20/07/2017;
- à la réception de la demande de bénéfice BDA du 24 mars 2016 annulant et remplaçant le courrier de demande du 28 mai 2015, complété le 07/09/2017.

Il est à noter qu'à la même date, l'exploitant transmet également une mise à jour de l'étude de dangers. Cette étude de dangers fera l'objet d'une instruction et d'un rapport séparé.

Les 2 demandes étant liées l'une à l'autre, nous traiterons d'abord le PAC dans notre rapport puis nous étudierons la demande d'antériorité.

Le présent rapport rend compte des constats faits lors de cet examen documentaire.

2. PAC du 30/05/2013

L'objet du PAC est de présenter à M. le Préfet l'intégration du bâtiment et des activités d'Argeville Flavour SAS à l'emprise ICPE de la société Argeville SA.

La société Argeville Flavour SAS, spécialisée dans la réalisation d'arômes alimentaires, construite sur une parcelle appartenant initialement à Argeville SA, et jouxtant Argeville SA, a été non classée pour la protection de l'environnement.

Le PAC analyse l'intégration du bâtiment et des activités d'Argeville Flavour SAS à trois niveaux :

- la réglementation en vigueur notamment les obligations administratives,
- les nuisances générales,
- les risques potentiels.

2.1 Analyse technique du PAC de l'exploitant

L'ajout du bâtiment et des activités d'Argeville Flavour dans le périmètre ICPE d'Argeville SAS augmente les capacités de stockages et vient ajouter des équipements de mélange au périmètre autorisé.

i. Concernant les rubriques 1171, 1172 et 1173 :

Dans son PAC, l'exploitant rappelle qu'il avait sollicité en janvier 2008 l'antériorité:

- pour la rubrique 1171-1b sous le régime de l'autorisation (fabrication industrielle de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (N, R50, R50-53), par opération de simple mélange de faible quantité ne conduisant à aucune réaction / transformation chimique et ne donnant naissance à aucune nouvelle entité chimique mais dont le produit fini est étiqueté N, R50-53) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 21,4 tonnes ;
- pour la rubrique 1171-2b (fabrication industrielle de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (N, R51, R51-53), par opération de simple mélange de quantité faible ne conduisant à aucune réaction / transformation chimique et ne donnant naissance à aucune nouvelle entité chimique mais dont le produit fini est étiqueté N, R51-53) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 21,4 tonnes. L'exploitant n'est pas classé pour cette rubrique ;
- pour la rubrique 1172-3 sous le régime de la déclaration (stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (N, R50, R50-53)) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 33,4 t ;
- pour la rubrique 1173 (fabrication de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, toxique pour les organismes aquatiques (N, R51, R51-53)) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 37,7 tonnes. L'exploitant n'est pas classé pour cette rubrique.

Ce courrier est resté sans réponse de la part de l'administration. Les activités et stockages étaient existants avant la modification de la nomenclature des installations classées et leur exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°11775 du 05/08/1999.

La demande de l'exploitant est donc recevable à hauteur des quantités mentionnées ci-dessus.

Néanmoins l'examen du PAC fait apparaître les quantités suivantes :

- 36,4 tonnes pour la rubrique 1171-1b pour la fabrication de matières premières pour la parfumerie soit pour Argeville SA ;
- 73,9 tonnes pour la rubrique 1172-3 dont 36,4 tonnes de capacité de production et 37,3 t (Argeville SA) + 0,2 tonnes (Argeville Flavour) de matières et préparations étiquetées dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques.

Ainsi, le PAC fait apparaître une augmentation des quantités sans que cela ne soit lié à l'intégration du bâtiment et des activités d'Argeville Flavour dans le périmètre déjà autorisé. L'inspection demande à l'exploitant lors d'un point téléphonique le 15/06/2017 des explications.

Dans 2 mails du 21/06/2017 et du 20/07/2017, l'exploitant fournit un complément au PAC afin de justifier des augmentations des volumes d'activités pour les rubriques 1171-1b et 1172-3. Les augmentations en question résultent, d'une part, des modifications réglementaires de REACH, de CLP,... qui élargissent la liste des substances (plus de 450 références nouvelles) à prendre en compte pour déterminer le classement ICPE, d'autre part, d'une augmentation de produits finis en attente d'expédition.

Les risques potentiels résultant de ces augmentations de quantité sont étudiés dans le PAC même (cf. le point vii. Dangers et risques ci-dessous).

ii. Concernant la rubrique 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) :

Dans son complément du PAC en date du 02/03/2015, l'exploitant modifie les quantités déclarées dans son PAC initial. En effet, l'exploitant prend en compte dans son complément la suppression d'une cuve de 35 t pour laquelle un courrier a été adressé à M. le Préfet en date du 06/10/2014. Ainsi, l'exploitant déclare pour la rubrique 1432, la quantité maximale de 99 t et au jour du PAC il demande, au titre de cette rubrique le classement, sous le régime de la déclaration.

iii. Concernant la rubrique 1433 (Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) :

Suite à un changement de la réglementation des ICPE et notamment concernant la détermination de la quantité totale équivalente de liquides inflammables, l'exploitant déclare dans son PAC une quantité de 25,4 tonnes pour son site d'Argeville SA alors qu'il était autorisé à 131,2 t (quantité totale équivalente) dans son arrêté du 05 août 1999. Le PAC fait état de 36,4 tonnes de liquides soumises à la rubrique 1433 avec l'intégration des activités et du bâtiment Argeville Flavour au périmètre ICPE autorisé.

iv. Concernant la rubrique 1450 (Solides inflammables):

Par mail du 21/06/2017, l'exploitant rectifie le stockage maximal de solides facilement inflammables classé sous la rubrique 1450. Ainsi, l'intégration d'Argeville Flavour implique un stockage maximal inférieur à 1 tonne de solides inflammables. Le PAC incluant l'intégration d'Argeville Flavour est sans impact sur la situation administrative de la rubrique n° 1450 du site Argeville étendu.

v. Concernant la rubrique 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et la rubrique 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale):

Les activités de société Argeville Flavour sont en dessous des seuils de classement pour les rubriques 2220 et 2221 ainsi l'intégration du bâtiment et de ses activités au périmètre autorisé est sans impact sur le classement global du site Argeville étendu au regard de ces 2 rubriques.

vi. Concernant les rubriques 2915-1-b (Procédés de chauffage) et 2920 (Installation de compression):

Suite à un changement de la réglementation des ICPE et notamment concernant les intitulés des rubriques 2915 et 2920, les installations d'Argeville SA ne sont désormais plus classées. L'intégration d'Argeville Flavour ne modifie pas la situation administrative du site étendu.

vii. Impact sur le milieu des modifications susvisées :

Consommation d'eau :

L'intégration du bâtiment et des activités d'Argeville Flavour augmente de 23,55% la consommation en eau de l'établissement consolidé.

Rejets liquides :

L'ensemble des eaux usées industrielles pour l'activité arômes est évacué vers un centre de traitement de déchets. Les eaux pluviales du bâtiment arôme sont issues des eaux de toitures du bâtiment et des eaux issues des espaces verts puisqu'il n'y a pas de voiries ni de parc de stationnement au niveau d'Argeville Flavour : les eaux pluviales ne sont donc pas susceptibles d'être polluées. La surface imperméabilisée du site d'Argeville consolidé est augmentée de 10% ainsi que la volumétrie potentielle des eaux pluviales.

L'impact est limité et est inclus dans l'impact généré par les activités d'Argeville SA.

Rejets atmosphériques :

Les rejets propres à l'activité de fabrication d'arômes alimentaires sont constitués de COV (quelques préparations susceptibles de contenir de l'alcool mais à hauteur de moins de 5% de l'activité d'Argeville SA) et de molécules constitutives des arômes. Les effluents captés à la source sont rejetés en toiture. Ces points de rejets sont équipés de filtres à charbon actif et à particules. Les hottes aspirantes sont reliées à une extraction de débit important. Les rejets susceptibles d'être évacués au moyen des extractions sont très dilués de par le débit mis en œuvre.

L'impact est limité et est inclus dans l'impact généré par les activités d'Argeville SA.

Emissions sonores :

Les activités d'Argeville Flavour sont réalisées à l'intérieur du local et ne produisent pas de nuisance sonore. Les extractions en toiture ont un faible niveau sonore.

L'impact est limité et est inclus dans l'impact généré par les activités d'Argeville SA.

Déchets et résidus d'exploitation :

Les déchets dangereux sont collectés par une entreprise spécialisée puis envoyés vers des centres de traitement spécialisés avec pour objectif prioritaire de les diriger vers des filières de valorisation. L'activité arôme s'inscrit dans le traitement global de la gestion des déchets.

L'impact est limité et est inclus dans l'impact généré par les activités d'Argeville SA.

Transport, trafic :

Dès le début de l'activité, Argeville Flavour a sous-traité l'activité logistique à Argeville SA.

L'impact est limité et est inclus dans l'impact généré par les activités d'Argeville SA.

viii. Dangers/Risques :

Risque d'incendie :

Les réservoirs mobiles (fûts, cuves, bidons) destinés à être utilisés pour les activités de préparation d'arômes alimentaires et le stockage sont dans le bâtiment au niveau du sous-sol du bâtiment d'Argeville Flavour. Le local de stockage de 200 m² est constitué de matériau EI 120 (coupe-feu 2 heures).

L'exploitant a modélisé les scénarios incendie du bâtiment Argeville Flavour avec des hypothèses de calcul majorantes (ensemble du stockage en feu, éthanol comme produit de référence,...). Malgré ces hypothèses majorantes, seuls les effets des 3kW/m² (seuil des effets irréversibles) et des 5kW/m² (seuils des effets létaux) sont atteints et aucun de ces 2 effets ne sort des limites du périmètre autorisé soit le périmètre clôturé du site Argeville consolidé.

Risque de pollution du sol et des eaux :

Le volume de rétention disponible au niveau du bâtiment Argeville Flavour est suffisant pour recueillir un éventuel épandage de produits suite à une fuite d'un flacon ou d'un bidon ainsi qu'une fuite due à une mauvaise manipulation d'un opérateur lors d'une opération de production ou de conditionnement.

Par ailleurs, l'exploitant nous indique que le volume est également suffisant pour recueillir des eaux d'extinction d'incendie. Ce point sera réexaminé lors de la lecture critique de l'étude de dangers du site.

2.2 Analyse réglementaire du PAC de l'exploitant daté du 03/05/2013 modifié

Les modifications projetées et décrites dans le Porter A Connaissance en date du 30/05/2013 complété le 02/03/2015, le 29/02/2016, le 21/06/2017 et le 20/07/2017 et envoyé par la société Argeville pour le site d'Argeville SA et d'Argeville Flavour n'engendrent pas des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Au vu des seuils et critères définis dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 15/12/2009 modifié, les modifications apportées à l'établissement ne relèvent d'aucune rubrique de classement permettant de caractériser une modification comme substantielle.

Par ailleurs, bien que la modification représente une extension d'un projet déjà régulièrement autorisé :

- 1) Ladite extension n'atteint pas dans sa totalité les seuils fixés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 2) ladite extension n'atteint pas en elle-même les seuils qui font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

En conséquence des éléments précédemment cités, cette modification n'est donc pas de nature substantielle.

2.3 Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées sur le PAC

Il ressort des éléments développés précédemment que la le PAC présentant l'intégration du bâtiment et des activités d'Argeville Flavour au périmètre autorisé d'Argeville SA ne représente pas une modification substantielle au sens ICPE. Ainsi, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées après la prise en compte du PAC est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'activité	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
1171	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A et/ou B- 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 200 t	Fabrication de matières premières pour la parfumerie. Capacité maximale des cuves de production de 36,4 t.	36,4 t	A
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	36,4 t de capacité des cuves de production 37,3 t de stockage d'Argeville SA 0,2 t de stockage d'Argeville Flavour	73,9 t	DC
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Ateliers matières premières 126	131, 2 t	A
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Ateliers de composition 110 Atelier matières premières 126	134, 03 m ³	A
1433	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables A. installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	Ateliers de composition 110 Atelier matières premières 126	36,4 t	DC
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Pompe de déchargement alcool résiduaire Pompes de distribution dans l'établissement		A
1450	Solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Atelier de composition 126	< 1 t	D

(*) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique

Le traitement du PAC conformément au tableau ci-dessus, permet le traitement de la demande d'antériorité du site Argeville consolidé (à savoir le site Argeville SA + le site Argeville Flavour) déposé le 24/03/2016 (cf. chapitre 3 ci-dessous).

3. Demande d'antériorité du 24/03/2016

3.1 Analyse de la demande d'antériorité de l'exploitant

Dans le cadre des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, la société Argeville a fourni à M. le Préfet, par lettre du 24 mars 2016, les indications relatives à la situation de ses installations. Sa demande fait suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 2014-285 du 03/03/2014 qui supprime une partie des rubriques 1XXX et qui les remplace par des rubriques 4XXX.

Le relèvement de plusieurs seuils d'assujettissement aux règles des installations classées lors du passage aux rubriques 4XXX a pour effet pour l'établissement Argeville SA étendu (y compris Argeville Flavour) de :

- faire disparaître 5 rubriques soumises à autorisation du tableau mentionnée au 2.3. ;
- ne classer pour le dépassement direct de seuil que sous le régime DC pour une seule rubrique.

L'exploitant indique que désormais, les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont celles qui figurent dans le projet d'arrêté annexé à ce rapport.

3.2 Règles des cumuls

Par ailleurs, l'exploitant nous fournit dans son courrier du 24 mars 2016, ses calculs mettant en application la règle des cumuls, conformément à l'article R.511-11 du code de l'environnement et des 3 critères suivants :

- toxicité sur l'homme,
- dangers physiques,
- dangers pour l'environnement.

Les calculs de la règle des cumuls, notamment pour le critère de dangers pour l'environnement classent l'établissement Seveso seuil bas.

3.3 Historique administratif de la société Argeville

La société Argeville dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°11775 du 05/08/1999.

Par ailleurs, l'établissement est autorisé par voie de donner acte n°14771 en date du 18/11/2014 à fonctionner au titre de l'antériorité pour les rubriques n°3410-b) et 3410-d) (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.... d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates.).

4. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

A la vue des éléments développés ci-dessus, le porter à connaissance présentant l'intégration du bâtiment et des activités d'Argeville Flavour au périmètre autorisé et la déclaration de bénéfice des droits acquis qui en découle, formulée par la société Argeville pour le site de Mougins, sont recevables.

Nous proposons par conséquent à monsieur le Préfet :

- a) s'il le souhaite (nouvelle latitude offerte par l'article R.181-45 4^{ième} alinéa du code de l'environnement) de recueillir l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur le présent envoi ;
- b) de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 1) qui modifie l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 11775 du 05 août 1999. Les objectifs poursuivis par cet arrêté préfectoral complémentaire sont :
 - ii. acter le classement Seveso du site ;
 - iii. acter l'intégration de bâtiment et des activités d'Argeville Flavour au périmètre autorisé ;
 - iv. mettre à jour les rubriques de classement applicables à l'établissement.
- c) de nous adresser une copie lisible de la preuve de notification datée de l'arrêté adopté.

Par ailleurs, l'étude des dangers déposée par l'exploitant en même temps que la demande de bénéfice des droits acquis fera l'objet d'un rapport séparé transmis dans un second temps. Ce rapport proposera un projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant notamment de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement.

Conformément à l'article L 514-5 du code de l'environnement, nous avons adressé copie du présent rapport et de son annexe à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous huit jours à M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes.

ANNEXE 1

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment ses articles L.511-1 et L513-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande à bénéficier de l'antériorité l'exploitant daté de mars 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11775 du 05 août 1999 autorisant la société Argeville à exploiter ses installations sur son site Mougins;
- Vu** le donne acte n°14771 actant l'antériorité au titre des rubriques n°3410-b) et 3410-d) en date du 18/11/2014;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées référencé Nice-Sub5/KV/2017.XX du XX août 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Argeville, dont le siège social est situé au Domaine d'Argeville, BP 1202, 06254 Mougins, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme pour la poursuite de fabrication de produits de parfums et d'arômes dans son établissement de Mougins, situé au Domaine d'Argeville, aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modification du périmètre autorisé

La prescription « Les installations doivent être disposés et aménagés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation administrative déposé le 31 janvier 1997 à la Préfecture, tant qu'il ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. » de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n°11775 du 05 août 1999 est remplacée par la prescription suivante :

« Le périmètre autorisé comprend les activités et les bâtiments d'Argeville SA et d'Argeville Flavour. Les installations et activités doivent être disposées et aménagées conformément au plan annexé au présent arrêté et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation administrative déposé le 31 janvier 1997 ainsi que dans le porter à connaissance modifié déposé le 30/05/2013 à la préfecture, tant qu'il ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage,...) doit être avant sa réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement:

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

2.1. La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 11775 du 05 août 1999 est remplacée par la liste suivante :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'activité	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	41,8 t de matières premières 9,2 t de produits finis 42,4 t de produits intermédiaires	93, 4 t	DC
Rubrique IED	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'activité	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
3410 b, d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que: b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates			A

(*) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique »

Statut Seveso de l'établissement :

Au droit de l'article R. 511-11-II. du code de l'environnement, les installations de l'établissement répondent à « la règle de cumuls seuil bas » pour la somme « Sc » (substances dangereuses pour l'environnement). La somme « Sc » prend en compte toutes les substances potentiellement présentes dans l'établissement y compris celles dans des quantités n'atteignant pas le premier seuil de classement des installations classées. »

L'établissement est classé Seveso seuil bas au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 4 : Arrêtés opposables au site d'Argeville

4.1. Prescriptions générales applicables aux installations classées du site d'Argeville

Les prescriptions de l'article 2 et 3 du présent arrêté venant modifier les articles 1 et 1.1.1. de l'arrêté du 05 août 1999 et les prescriptions non modifiées de l'arrêté n°11 775 de l'arrêté du 05 août 1999 s'appliquent à l'ensemble du site d'Argeville.

4.2. Prescriptions particulières applicables aux installations classées au titre de la rubrique n°4510 sous le régime de la déclaration

Les dispositions de l'arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 4510-2.

Les dispositions opposables à l'exploitant parmi celles contenues dans l'arrêté ministériel du 23/12/1998 mentionné ci dessus sont celles correspondant aux « installations existantes ».

Un spécimen de l'arrêté ministériel est joint en annexe du présent arrêté, sans préjudice de sa modification à venir.

4.3. Prescriptions particulières opposables

Lorsque plusieurs prescriptions s'appliquent sur une même installation, la règle la plus sévère est à retenir.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2) de l'alinéa précédent.